



Conseil des Notariats de l'Union Européenne

Prise de position relative à l'intégration du notariat européen au sein du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale

Suite à la décision du Conseil n° 2001/470/CE du 28 mai 2001, un Réseau Judiciaire Européen (ci-après "Réseau") en matière civile et commerciale a été créé. Depuis sa création, ce Réseau a fait l'objet de plusieurs réunions d'évaluation. Lors des réunions du 13 décembre 2005 et du 6 juin 2006 à ce sujet, la Commission européenne a mis à l'ordre du jour l'éventualité d'une intégration des professions juridiques au Réseau. En tant que porte-parole de ses 19 notariats membres, le CNUE a participé à ces réunions et se permet de répondre aux questions posées par la Commission européenne à ce sujet:

I. La participation du notariat aux activités du Réseau apporte une valeur ajoutée aux citoyens et aux entreprises

Conformément aux objectifs du programme de la Haye pour la liberté, la sécurité et la justice et le meilleur accès des citoyens au droit – en particulier en ce qui concerne les relations juridiques transfrontières – le CNUE se félicite de l'ouverture progressive du Réseau initiée par la Commission européenne aux professions juridiques¹, et plus particulièrement aux notaires en tant qu'officiers publics, rédacteur d'actes publics circulant dans l'Union européenne au même titre que les décisions judiciaires. Le Vice-président de la Commission européenne, M. Franco Frattini, a d'ailleurs eu l'occasion de préciser dans son discours tenu le 26 avril 2006 à Bruxelles que les praticiens du droit, en particulier les notaires, pourraient et devraient être intégrés davantage dans les activités du Réseau à cet effet.

¹ Rapport sur l'application de la décision du Conseil n°470/2001/CE relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, COM (2006)203 du 16 mai 2006, point 4.2

Une participation du notariat européen au Réseau peut apporter une valeur ajoutée pour les citoyens et les entreprises en Europe en raison de la délégation de missions dans le cadre de la coopération judiciaire prévue par la législation communautaire.

Conformément aux objectifs cités au considérant 6 de la décision 2001/470/CE du 28 mai 2001, à savoir l'amélioration, la simplification et l'accélération de la coopération judiciaire efficace entre les Etats membres, la participation du notariat aux activités du Réseau présente une utilité concrète dans la pratique juridique au sein de l'Union européenne, et aidera au Réseau d'atteindre ses objectifs.

1. Le notariat peut contribuer à la *simplification* au sein du réseau par l'utilisation non seulement des moyens informatiques importants mais aussi par une coopération transfrontalière étroite et des contacts déjà existants. Le notariat peut contribuer à l'*accélération* des procédures au sein du réseau par le fait d'avoir peu d'intermédiaire lors des contacts transfrontaliers et par l'utilisation des nouvelles technologies (déjà largement répandues au sein du notariat). Enfin, la participation du notariat au sein du Réseau pourrait résulter en une *amélioration* de ce dernier et de la coopération judiciaire. En effet, la participation du notariat favorise la qualité de coopération judiciaire au sein du Réseau, notamment par une meilleure transposition des instruments communautaires. Par ailleurs, on peut s'attendre à une amélioration du service notarial rendu au citoyen.
2. En outre, des effets positifs pourraient résulter par exemple d'une coopération renforcée et structurée des organisations notariales dans le domaine transfrontalier. Ceci permettrait également de créer de nouvelles possibilités pour améliorer la coopération des notaires avec d'autres membres du Réseau, tels que les juges.
3. Parmi les priorités de la politique des institutions communautaires en matière de justice civile figurent les procédures extrajudiciaires. Le notaire agit en tant qu'officier public et contribue au désencombrement des tribunaux en proposant la justice préventive. L'appartenance future du notariat au Réseau

peut combler la lacune qui existe actuellement au sein du Réseau en ce qui concerne des procédures de prévention des litiges et pourra, par son rôle spécifique, simplifier la coopération judiciaire efficace entre les Etats membres. Le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, et le rôle du notaire à ce sujet, mérite une attention particulière.

4. Le notariat remplit d'ores et déjà des tâches importantes telles que mentionnées dans les règlements CE/44/2001 ("Bruxelles I") et CE/805/2004 (Titre Exécutoire Européen), et au fur et à mesure de l'intégration progressive de la politique de l'Union européenne en matière de justice, il est possible que les notaires se voient déléguer d'autres tâches afin d'épuiser le potentiel consistant à accélérer et à améliorer la coopération judiciaire des Etats membres.

II. Exemples de champs d'activités du notariat au sein du Réseau

1. L'article 3 de la décision 2001/470/CE du 28 mai 2001 énonce des missions et activités du Réseau et indique les activités dans lesquelles une intégration du notariat au sein du Réseau serait particulièrement bénéfique, tel que
 - a. le bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et faciliter les demandes de coopération judiciaire entre les Etats membres, en particulier lorsque ni un acte communautaire ni un instrument international n'est applicable :
 - i. Le règlement de la succession
 - ii. Le registre de commerce et le droit de sociétés
 - iii. Les registres fonciers et transferts de propriété immobilière
 - iv. Le droit de la famille, notamment dans le domaine du divorce et des régimes matrimoniaux
 - v. Les procédures de médiation
 - b. L'application effective et concrète des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs Etats membres, notamment:

- i. Le Règlement du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale « Bruxelles I » (règlement n° CE/44/2001)
- ii. Le Règlement du 21 avril 2004 portant sur la création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées « Titre Exécutoire Européen » (règlement n° CE/805/2004).

III. Fondement juridique

1. L'article 2 de la décision 2001/470/CE présente d'ores et déjà deux possibilités de participation du notariat au sein du Réseau par le biais d'une identification ou désignation par les Etats membres :
 - a. L'article 2, paragraphe 1 b), permet que des instances et autorités centrales prévues dans des actes communautaires ou instruments internationaux fassent partie du réseau ;
 - b. L'article 2, paragraphe 1 d), de la décision 2001/470/CE² est d'ores et déjà une base juridique possible pour la participation du notariat au Réseau en tant que membre.
2. Comme le constate la Commission européenne dans son rapport, le notariat ou d'autres professions juridiques ont déjà été intégrées au Réseau par certains Etats membres, tels qu'
 - a. en France où le notariat a été désigné en tant « qu'autorité centrale » au sens de l'article 2, paragraphe 1 b), de la décision 2001/470/CE³

² Le réseau est composé

”d) le cas échéant, de toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et dont l'appartenance au réseau est jugée utile par son Etat membre d'appartenance”.

³ En effet, le Conseil supérieur du notariat français est désigné en tant qu'organisme de liaison dans le cadre de l'application de la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments (v. déclaration relative à l'article 3 de la convention susvisée, consignée dans l'instrument d'approbation, du 20 septembre 1974).

- b. en République Tchèque où des professions juridiques ont été intégrées en tant que membres du Réseau selon l'article 2, paragraphe 1 d). Par cette création, une "interface" par rapport aux professions juridiques a été établie au sein du point de contact national.

IV. Propositions du CNUE en détail

1. Concrètement, le notariat peut contribuer aux activités du Réseau par les mesures suivantes:
 - a. Suggestions aux fins d'intégration du notariat au sein du Réseau
 - i. Désigner le notariat comme « autorité centrale » dans le cadre des compétences de chaque notariat au niveau national en vertu des actes communautaires (p.e. Convention de Bâle 1972 ; TEE ; article 2, paragraphe 1b), de la décision 2001/470/CE) ;
 - ii. Désigner le notariat en tant « qu'autre autorité judiciaire ou administrative » aux fins de participation au Réseau (article 2, paragraphe 1d) de la décision 2001/470/CE) ;
 - iii. créer un accès direct du notariat aux points de contact nationaux du Réseau ;
 - iv. Assurer l'accès du responsable du notariat nationale à l'Intranet CIRCA ;
 - v. Participation du notariat aux réunions des membres du Réseau ;
 - b. Engagement du notariat à mettre en pratique des mesures suivantes, notamment:
 - i. L'établissement progressif d'un "réseau de responsables du Réseau" issus des organisations notariales nationales (interlocuteurs du notariat) pour entamer la coopération coordonnée et traiter les questions juridiques transfrontalières; début d'un projet pilote qui pourrait être étendu successivement à tous les membres du CNUE;

- ii. Compléter le site Internet du Réseau, notamment par rapport aux fiches d'information européennes et nationales concernant directement le notariat ;
- iii. Assurer par les organisations notariales nationales l'accès aux informations à leur propre site Internet dans une autre langue que la langue nationale respective ;
- iv. Désigner une personne de contact au sein du CNUE pour la collaboration avec la Commission européenne.

V. Conclusions

Le CNUE confirme sa volonté d'apporter une contribution positive à la construction de l'Espace Judiciaire Européen en matière civile. Dans ce contexte, l'objectif majeur consiste à faciliter les démarches aux citoyens et aux entreprises. L'intégration du notariat au sein du Réseau contribuera à réaliser cet objectif et à améliorer le fonctionnement du Réseau. Dès lors, le CNUE se félicite de la proposition de la Commission européenne de vouloir intégrer davantage les professions juridiques dans ce réseau, et plus particulièrement le notariat en tant qu'officiers publics, rédacteur d'actes publics circulant dans l'Union européenne au même titre que les décisions judiciaires.

*Conseil des Notariats de l'Union européenne
Marseille, le 11 octobre 2006*